
République Française

Arrêté N° 296/2017

Objet : Autorisation de voirie

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par **SRB CONSTRUCTIONS – pour le compte de FDI HABITAT**

en date du **05/04/2017** et par laquelle elle sollicite **l'autorisation de déposer une Base de vie et des sanitaires pour le chantier au droit du n° 4 Allée des Acacias, ainsi que des clôtures de chantier**

A R R E T E

- Article 1** La **Société SRB CONSTRUCTIONS** sise à MONTPELLIER – 67 Rue Joe Dassin est autorisée à **déposer une base de vie et des sanitaires sur le trottoir au droit du n° 4 Allée des Acacias, ainsi que des clôtures de chantier**
- Article 2** La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.
- Article 3** La voie publique pourra être occupée **au droit du n° 4 Allée des Acacias du 09/05/2017 au 08/12/2017 inclus.**
- Article 4** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 5** Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser les installations, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers. Une déviation de sécurisation pour les piétons sera mise en place et matérialisée au sol avec un marquage provisoire. (voir plan ci-joint).
- Article 6** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés, rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.
- Article 7** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 8** La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.
- Article 9** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.
- Article 10** L'Adjoint délégué, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

transmise pour information à la gendarmerie de Castries

Publiée en Mairie

Notifiée à l'intéressé

Pour le Maire empêché

Le Premier Adjoint

Guy LAURET

